



MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC

SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la municipalité du canton de Nédélec, **lundi le 11 avril 2022**, à compter de 19 h à la salle du conseil, située au 33, rue Principale, à Nédélec et formant quorum sous la présidence de Josée Prévost, pro mairesse, et en présence des conseillères et conseillers suivants :

À noter : la séance ordinaire d'aujourd'hui se déroule devant public avec les mesures sanitaires du jour.

Mesdames : Véronique Lemire, conseillère # 2
Linda Pomerleau, conseillère # 3
Claude Cardinal, conseillère # 4
Michel Ayotte, conseiller # 5

Absent.e : Lyne Ash, mairesse
Yves Bourassa, conseiller # 1

Lise Dénommé, Directrice générale, secrétaire-trésorière est également présente.

1. MOT DE BIENVENUE

Madame Josée Prévost souhaite la bienvenue aux personnes présentes, constate le quorum et ouvre l'assemblée.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION # 6960-04-22

Il est proposé par Linda Pomerleau, appuyé par Michel Ayotte, et résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

ORDRE DU JOUR :

1. Mot de bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Demandes verbales
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2022
5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 mars 2022
6. Comptes à payer pour mars 2022
7. Rapport des travaux publics
8. Rapport de la DG
 - 8.a Suivi – Subvention Programme d'aide à la voirie locale – chemin des Bouleaux.
 - 8.b Projet FRR demande d'aide financière – Bloc sanitaire
 - 8.c Réno garage municipal - soumissions
9. Rapport de l'employée de soutien au développement
 - 9.a Château de glace
 - 9.b Tirage T.E. Draper
10. Rapport de la mairesse
11. Rapport des élus
 - 11.a Suivi sur les pagettes des pompiers
12. Adoption du Règlement 255 - Code éthique et de déontologie des employés.es municipaux.
13. Adoption – Capsule historique sur « Le grand feu 1922 »
14. Entretien du Cimetière de Nédélec – été 2022
15. Soumission pour entretien horticole 2022
16. Soumission pour réparation du camion municipale
17. Stationnement sur la rue principale
18. Balayage des rues
19. Les encombrants – mai 2022

20. B-CITI renouvellement
21. Résolution – Entente de vitalisation de la MRC de Témiscamingue
22. Résolution - Reddition de compte – Subvention MTQ 2021
23. Chats errants dans les rangs de campagne
24. Affaires nouvelles
 - 24.a Banc de neige rue principale
 - 24.b Indexation coût du loyer de la bibliothèque et de la clinique médicale
 - 24.c Offre de services professionnels – Mise à jour du rapport d'étude préliminaire des assainissements des eaux.
 - 24.d Offre de services professionnels – SNC Lavalin – chemin des Bouleaux
 - 24.e Nomination des personnes responsables en urbanisme à la MRC Témiscamingue
 - 24.f Résolution - Maison Darveau
 - 24.g Avis de motion - règlement 257 – délégation du pouvoir de former un comité de sélection
 - 24.h Suivi – Comité des sports et loisirs de Nédélec (ajouté)
 - 24.i Camp de jour 2022 – support (ajouté)
 - 24.j Le Reflet – cahier estival (ajouté)
 - 24.k Le Reflet – Spécial fête des mères (ajouté)
 - 24.l Gestion des plaintes (ajouté)
25. Correspondances
 - 25.a Réponse aux Prix hommage bénévolat-Québec 2022
26. Prochaine séance le 9 mai 2022
27. Période de questions
28. Levée de la séance

3. DEMANDES VERBALES

Aucune demande verbale reçue du public.

4. ADOPTION DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2022

RÉSOLUTION # 6961-04-22

Il est proposé par Claude Cardinal, appuyé par Véronique Lemire, et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2022 tel que présenté.

5. ADOPTION DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 MARS 2022

RÉSOLUTION # 6962-04-22

Il est proposé par Michel Ayotte, appuyé par Véronique Lemire et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 mars 2022 tel que présenté.

6. COMPTES À PAYER POUR MARS 2022

RÉSOLUTION # 6963-04-22

À la suite de la présentation des comptes payés depuis la dernière séance, ainsi que celle des comptes à payer :

Il est proposé par Véronique Lemire, appuyé par Linda Pomerleau et résolu unanimement d'adopter et de payer les comptes de la municipalité selon la liste présentée; (23 173.82 \$ et 70 354.75 \$) pour un total de 93 528.57 \$.

7. RAPPORT DES TRAVAUX PUBLICS

Shawn Robillard, inspecteur municipal fait un bref résumé des travaux accomplis durant le mois de mars 2022.

1. Shawn informe les membres qu'après avoir reçu la visite de monsieur Guy Robert représentant pour la MRCT sur santé et sécurité au travail, il manque une douche oculaire pour le garage municipal, après avoir recueilli quelques demandes de prix, les membres autorisent l'achat d'une douche oculaire au prix de 125,39 \$ taxes incluses.

8. RAPPORT DE LA DG

8.a Suivi – Subvention Programme d'aide à la voirie locale – Volet Rétablissement (ponceau sur chemin des Bouleaux)

Lise Dénommé informe les membres du conseil que nous avons reçu une offre de service professionnel de la part de la firme SNC Lavalin pour faire les études préliminaires demandées par la MTQ. Une résolution devra être prise au point 24.d.

8.b RÉOLUTION – PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE VOLET 2 (FRR) – Sentier écologique Phase II – Bloc sanitaire terrain de camping

RÉSOLUTION # 6964-04-22

Sentier écologique Phase II – Bloc sanitaire terrain de camping

ENTENDU QUE : La municipalité de Nédélec autorise le dépôt de la demande d'aide financière au Fonds régions et ruralités - Volet 2 de la MRC Témiscamingue pour le projet du « Sentier écologique Phase II – Bloc sanitaire terrain de camping » de Nédélec;

ENTENDU QUE : La municipalité de Nédélec a pris connaissance du Guide « Soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie » du programme Fonds régions et ruralités et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle ;

ENTENDU QUE : La municipalité de Nédélec s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue du projet « Sentier écologique Phase II – Bloc sanitaire terrain de camping »;

ENTENDU QUE : la municipalité de Nédélec confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme Fonds régions et ruralités associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci y compris tout dépassement de coûts ainsi que l'entretien continu;

ENTENDU QUE : la municipalité de Nédélec autorise Lise Dénommé, directrice générale et Josée Germain agent de développement de la municipalité afin qu'elles soient nommés responsables administratifs de la démarche pour déposer une demande d'aide financière pour le « Sentier écologique phase II – Bloc sanitaire terrain de camping » dans le programme Fonds régions et ruralités - Volet 2 de la MRC Témiscamingue;

Il est proposé par Linda Pomerleau, appuyé par Claude Cardinal et résolu unanimement que la municipalité de Nédélec aille de l'avant avec une demande d'aide financière au Fonds régions et ruralités - Volet 2 de la MRC Témiscamingue pour le projet « Sentier écologique Phase II – Bloc sanitaire terrain de camping »

Il est également résolu que la mairesse Lyne Ash et la directrice générale Lise Dénommé soient autorisées à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents relatifs entourant ce dossier.

8.c RÉNO GARAGE – SOUMISSIONS

RÉSOLUTION # 6965-04-22

Il est proposé par Michel Ayotte, appuyé par Véronique Lemire et résolu unanimement que la municipalité de Nédélec aille de l'avant avec la soumission de Sablage S. Fillion ENR. Pour faire la peinture de l'extérieur du garage municipal au coût de 27 025,00 + taxes applicables avec une garantie de 2 ans sur les travaux accomplis.

9. RAPPORT DE L'EMPLOYÉE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT

9.a CHÂTEAU DE GLACE

Josée Germain informe les membres que le concours du « Château de glace » c'est déroulé sous un tirage au sort au travers de toute la région de l'Abitibi Témiscamingue

9.b TIRAGE DE LA CARTE MEMBRE DU T.E. DRAPER

RÉSOLUTION # 6965-04-22

Il est proposé par Véronique Lemire, appuyé par Linda Pomerleau et résolu unanimement que la municipalité de Nédélec ouvre le tirage de la carte membre du T.E. Draper à toute la population de Nédélec. Tirage aura lieu en début juin 2022. À suivre.

10. RAPPORT DE LA MAIRESSE

Pas de rapport de la mairesse puisque madame Lyne Ash est absente.

11. RAPPORT DES ÉLUS.ES

11.a SUIVI DES PAGETTES

RÉSOLUTION # 6966-04-22

Lise Dénomme transmet l'information reçue de monsieur Yves Bourassa sur les coûts des pagettes TARGUA au montant de 8.92/mois pour chaque pompier. Une confirmation devra être faite auprès de Joey Gaudet concernant un pompier dont il n'a pas accès à un cellulaire. À suivre.

Il est proposé par Linda Pomerleau, appuyé par Michel Ayotte et résolu unanimement que la municipalité de Nédélec accepte l'offre de la RISIT à 8,92 \$ par mois afin d'offrir un service sécuritaire à nos pompiers.

12. ADOPTION DU RÈGLEMENT 255 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

RÉSOLUTION # 6967-04-22

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 7 mars 2022.

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 7 mars 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 3 mars 2022 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 4 avril 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Cardinal,
Appuyé par Véronique Lemire
et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Nédélec, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 247 dictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 23 décembre 2020.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 11 AVRIL 2022

Lyne Ash, Mairesse

Lise Dénommé, Directrice générale
secrétaire-trésorier

ANNEXE À
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

1 DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

2 Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Nédélec » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Nédélec doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

3 Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° L'intégrité des employés municipaux ;
- 2° L'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° Le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° La loyauté envers la Municipalité ;
- 6° La recherche de l'équité.

1.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

1.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

4 Le principe général

1.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

5 Les objectifs

1.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° Toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6 Interprétation

1.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **Avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **Conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **Information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

4° **Supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

7 Champ d'application

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

1.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

1.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

1.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

8 Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

- 1° Exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° Respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° Respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;

4° Agir avec intégrité et honnêteté ;

5° Au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° Communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

9 Les obligations particulières

10 8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

- 1° Assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

2° S'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° Lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

1.5 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

1° De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

1° Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier).

1.6 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

1.6.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

1.6.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

1.6.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

1.7 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

1.7.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

1.7.2 L'employé doit :

- 1° Utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° Détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

1.8 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

1.8.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doit se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

1.8.2 L'employé doit :

- 1° Agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° Utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

1.9 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

1.9.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

1.10 RÈGLE 7 – La sobriété

1.10.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

1.11 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

1.11.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

1.12 RÈGLE 9 – Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3) Le trésorier et son adjoint;
- 4) Le greffier et son adjoint;

D'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

11 Les sanctions

- 1.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.
- 1.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.
- 1.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

12 L'application et le contrôle

- 10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :
 - 1° Être déposée sous pli confidentiel au directeur général, secrétaire-trésorier, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
 - 2° Être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.
- 1.4 À l'égard du directeur général, secrétaire-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 1.5 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
 - 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
 - 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

Lyne Ash, mairesse

**Lise Dénommé, directrice générale
et secrétaire-trésorière**

13. ADOPTION – CAPSULE HISTORIQUE SUR « LE GRAND FEU 1922 »

RÉSOLUTION # 6968-04-22

Il est proposé par Claude Cardinal, appuyé par Linda Pomerleau et résolu unanimement de faire l'achat de la capsule historique sur « le grand feu de Nédélec en 1922 » produit par Jérémy Rivard au montant de 1 500\$, mais que la MRCT s'engage à payer 60% (900 \$). La balance du 40% (600 \$) sera défrayée par la municipalité de Nédélec et deviendra la propriété de la municipalité.

14. ENTRETIEN DU CIMETIÈRE DE NÉDÉLEC – ÉTÉ 2022

RÉSOLUTION # 6969-04-22

Il est proposé par Michel Ayotte, appuyé par Véronique Lemire et résolu unanimement que la municipalité de Nédélec s'engage à faire l'entretien du cimetière de Nédélec gratuitement avec ses employés pour l'été 2022.

15. SOUMISSION POUR ENTRETIEN HORTICOLE 2022

RÉSOLUTION # 6970-04-22

Il est proposé par Véronique Lemire, appuyé par Linda Pomerleau et résolu unanimement d'engager Mé-lie Travaux horticoles pour faire l'entretien paysagiste pour l'été 2022 au coût de 2 715.00 \$ plus taxes.

16. RÉOLUTION – SOUMISSION POUR RÉPARATION DU CAMION MUNICIPAL

RÉSOLUTION # 6971-04-22

Il est proposé par Michel Ayotte, appuyé par Véronique Lemire et résolu unanimement d'accepter la soumission de BEQ Garage pour les réparations à faire sur le camion municipal au coût 1 850,83 \$ taxes incluses.

À noter : il est aussi mentionné que la prochaine fois, une deuxième soumission pourrait être faite afin de partager les contrats entre les entrepreneurs de la région.

Il est aussi à noter que le conseil suggère qu'une inspection annuelle soit faite sur ce véhicule afin d'assurer la sécurité des employés municipaux.

STATIONNEMENT SUR LA RUE PRINCIPALE

Il est entendu que le règlement 218 régi par la SQ n'est peut-être pas assez clair et avant de statuer sur ce règlement il nous faudra plus de renseignements, notamment sur les termes entourant le type de véhicules et la notion de permanence. À suivre.

17. BALAYAGE DES RUES

RÉSOLUTION # 6972-04-22

Il est proposé par Michel Ayotte, appuyé par Claude Cardinal et résolu unanimement d'engager la municipalité de Notre-Dame-du-Nord pour faire le balayage des rues à Nédélec. Le balayage devrait se faire dans la semaine du 9 au 13 mai 2022. À suivre.

18. LES ENCOMBRANTS – MAI 2022

RÉSOLUTION # 6973-04-22

Il est proposé par Véronique Lemire, appuyé par Linda Pomerleau et résolu unanimement d'offrir le service des encombrants dans la semaine du 2 au 6 mai 2022. Un horaire sera établi et publié pour avertir nos citoyens.nes.

19. B-CITI - RENOUELEMENT

Josée Germain informe les membres de ce que l'application B-CITI peut offrir à la communauté de Nédélec, ainsi que les frais que ça peut engendrer. Après avoir pris connaissance de tous les bons côtés versus les frais pour ce service, les membres décident unanimement de ne pas renouveler avec B-CITI pour le moment.

20. AUTORISATION POUR LA SIGNATURE DE L'ENTENTE DE VITALISATION DE LA MRC DE TÉMISCAMINGUE

RÉSOLUTION # 6974-04-22

ATTENDU QUE le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes a été conclu le 30 octobre 2019 avec les représentants municipaux;

ATTENDU QUE le projet de loi n° 47 : *Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités* a été sanctionné à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2019, créant ainsi le Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE le volet 4 « Soutiens à la vitalisation » du Fonds Régions et Ruralité vise à conclure une entente de vitalisation qui permettra à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Témiscamingue de bonifier ses interventions au bénéfice des milieux présentant des défis de vitalisation;

ATTENDU QUE l'enveloppe 2020-2024 pour la MRC de Témiscamingue sera de 1 301 790 \$ et que pour l'année 2020, le montant à recevoir est de 260 358 \$;

ATTENDU QUE la municipalité de Nédélec est désignée comme territoire de mise en œuvre de la présente entente;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude Cardinal
appuyé par Michel Ayotte
et résolu unanimement

QUE le Conseil municipal autorise Lyne Ash, mairesse à signer, pour et au nom de la municipalité de Nédélec, l'entente relative au volet « Soutien à la vitalisation » du Fonds régions et ruralité, qui a été soumise par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

21. RÉOLUTION – DÉCLARATION DE REDDITION DE COMPTES EN LIEN AVEC LE PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL (PAERRL)

RÉSOLUTION # 6975-04-22

ATTENDU QUE le ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 158 248 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE les frais encourus admissibles s'élèvent à un montant de 223 730 \$
POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Véronique Lemire
Appuyé par Linda Pomerleau
Et résolu unanimement par les conseillers;

QUE la Municipalité de Nédélec approuve les dépenses admissibles de 223 730 \$ pour les travaux exécutés conformément à l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

RÉSOLUTION # 6974-04-22

22. CHATS ERRANTS DANS LES RANGS DE CAMPAGNE

RÉSOLUTION # 6976-04-22

ATTENDU QU'après recherches faites auprès de la MRC Témiscamingue, le règlement 248 sur les animaux de compagnie (règlement applicable par la Sûreté du Québec). Selon l'article 5, c'est la responsabilité du propriétaire de se défaire d'animaux qu'il ne désire

plus sur sa propriété. Il a toujours l'option de les apporter chez le vétérinaire pour les faire euthanasier;

ATTENDU QU'après avoir contacté la Sûreté du Québec et avoir reçu la visite de notre parrain de la SQ, il s'avère que la municipalité de Nédélec n'est nullement responsable des chats errants ayant pris refuge sur une propriété privée de son territoire;

ATTENDU QU'après avoir écouté les explications fournies par la DG et Josée Germain, adjointe en administration, les membres du conseil prennent la décision d'appliquer le règlement 248 sur les animaux de compagnies à l'article 5 qui stipule que les frais sont à la charge du propriétaire;

Il est proposé par Michel Ayotte, appuyé par Claude Cardinal et résolu unanimement qu'une lettre explicative soit envoyée au citoyen impliqué dans le dossier des chats errants sur sa propriété.

23. AFFAIRES NOUVELLES

24.a Banc de neige sur la rue Principale

RÉSOLUTION # 6977-04-22

Il est proposé par Claude Cardinal, appuyé par Véronique Lemire et résolu unanimement qu'après avoir pris connaissance des problèmes causés sur certaines propriétés de la rue principale du au niveau plus élevé à certains endroits que l'inspecteur municipal va baisser les bancs de neige pour éviter toute infiltration d'eau sur certaines propriétés visées par ce problème

24.b Indexation coût du loyer de la bibliothèque municipale et la clinique médicale

RÉSOLUTION # 6978-04-22

Il est proposé par Véronique Lemire, appuyé par Linda Pomerleau et résolu unanimement d'accepter l'indexation de 4.8% sur le coût de location pour la bibliothèque municipale et la clinique médicale qui prendra effet le 1er juillet 2022.

24.c Offre de services professionnels – Mise à jour du rapport d'étude préliminaire des assainissements des eaux;

RÉSOLUTION # 6979-04-22

Il est proposé par Linda Pomerleau, appuyé par Michel Ayotte et résolu unanimement d'accepter l'offre de services professionnels présentée par la firme d'ingénieurs Tetra Tech pour apporter les corrections nécessaires demandées par monsieur Jean-Claude Dorvil, responsable du dossier des assainissements des eaux auprès du MAMH.

24.d Offre des services professionnels – SNC Lavalin – Études préliminaires sur le chemin des Bouleaux.

RÉSOLUTION # 6980-04-22

Il est proposé par Claude Cardinal, appuyé par Linda Pomerleau et résolu unanimement d'accepter l'offre de services professionnels présentée par la firme d'ingénieurs SNC Lavalin pour préparer les études préliminaires exigées par le ministère des Transports du Québec afin de faire les réparations requises sur le chemin des Bouleaux.

24.e Nomination des personnes responsables en urbanisme à la MRC Témiscamingue

RÉSOLUTION # 6981-04-22

Objet : Nomination de Mme Ghada Ghannouchi et M. Kinampinan Benjamin Touré à titre d'inspecteurs en bâtiment

CONSIDÉRANT QU'une entente intermunicipale intitulée « Entente intermunicipale relative à l'application des règlements d'urbanisme » (ci-après « entente ») a été conclue entre douze (12) municipalités participantes et la MRC de Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité Nédélec s'est jointe à cette entente à compter du 11 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscamingue est l'organisme responsable de l'entente et qu'elle s'est engagée à offrir aux municipalités participantes une ressource afin de permettre la réalisation de ladite entente;

CONSIDÉRANT QUE Madame Ghada Ghannouchi et M. Kinampinan Benjamin Touré sont les ressources embauchées par la MRC de Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu dans ladite entente que la ressource embauchée par la MRC de Témiscamingue se voit notamment attitrer les responsabilités suivantes :

- L'application et la surveillance des règlements d'urbanisme et des règlements liés à l'environnement;
- La délivrance du permis ou du certificat;
- La remise d'un constat d'infraction;
- L'inspection des travaux en conformité avec les règlements d'urbanisme et les permis délivrés.

CONSIDÉRANT QUE les règlements de Nédélec prévoit que les responsabilités mentionnées précédemment ne peuvent être exercées que par le/la directeur.rice général.e dûment nommé par une résolution du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude Cardinal
appuyé par Michel Ayotte
et résolu unanimement

- **DE NOMMER** Madame Ghada Ghannouchi et Monsieur Kinampinan Benjamin Touré au titre d'inspecteur en bâtiment, et ce, à compter du 15 avril 2022.
- **D'AUTORISER** Madame Ghannouchi et Kinampinan à délivrer des permis ou certificat, des avis et des constats d'infraction sur le territoire de la municipalité de Nédélec notamment en conformité avec les règlements suivants, et ce, à compter du 15 avril 2022 :
 - Règlement de zonage;
 - Règlement de lotissement;
 - Règlement de construction;
 - Règlement relatif à certaines conditions d'émission du permis de construction;
 - Règlement sur les dérogations mineures;
 - Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
 - Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);
 - Règlement sur les permis et certificats;
 - Règlement sur les usages conditionnels;
 - Règlement sur les nuisances relatives à l'insalubrité;
 - Règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. de Témiscamingue;
 - Autres lois ou règlements pouvant s'appliquer;
 - Les règlements provinciaux nécessitant des inspections et l'émission d'autorisation de même nature que ceux visés par l'entente.

24.f Résolution – Promesse de revendre la maison Darveau

RÉSOLUTION # 6982-04-22

ATTENDU QUE LA MUNICIPALITÉ DE Nédélec achète comme convenu maison Darveau située au 38 rue Principale de Nédélec pour la somme de 119 500\$;

ATTENDU QUE LA MUNICIPALITÉ DE Nédélec s'engage à revendre ladite propriété à monsieur Richard Cyrenne au montant de 119 500 \$;

ATTENDU QUE LA MUNICIPALITÉ DE Nédélec n'est responsable d'aucuns frais encourus pour ce projet ;

ATTENDU QUE Monsieur Richard Cyrenne s'engage à rembourser les frais encourus jusqu'à concurrence de 3 000\$, et s'il avait une balance les frais seront sous la responsabilité du Comité de valorisation et de développement de Nédélec;

Il est proposé par Claude Cardinal
appuyé par Véronique Lemire
et résolu unanimement

Il est aussi entendu que Lyne Ash, mairesse et Lise Dénomme, directrice générale soient autorisées à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents relatifs entourant ce dossier.

24.g Avis de motion – Règlement 257 – Délégation du pouvoir de former un comité de sélection

Avis de motion est donné par monsieur Michel Ayotte, conseiller siège 5.

24.h Suivi – Comité des sports et loisirs de Nédélec

RÉSOLUTION # 6983-04-22

ATTENDU QUE la municipalité de Nédélec s'engage à aider financièrement le Comité des sports et loisirs de Nédélec pour le camp de jour 2022 jusqu'à concurrence de 2,500\$ si jamais le comité des sports et loisirs de Nédélec ne recevait pas toutes les subventions espérées;

Il est proposé par Claude Cardinal, appuyé par Linda Pomerleau et résolu unanimement que la municipalité s'engage à couvrir une partie du salaire d'un moniteur pour le camp de jour 2022 s'il y avait déficit encouru.

Le masculin est utilisé afin d'alléger le texte.

24.i Camp de jour 2022 – Comité des sports et loisir de Nédélec

Après avoir pris connaissance du manque de bénévole au sein du comité des sports et loisirs de Nédélec, la municipalité aimerait offrir un soutien technique pour remplir les demandes de subventions auprès de différents organismes disponibles dans la région. À suivre.

24.j Le Reflet – cahier estival

RÉSOLUTION # 6984-04-22

Il est proposé par Michel Ayotte, appuyé par Claude Cardinal et résolu unanimement que la municipalité de Nédélec participera au Cahier estival monté par le journal Le Reflet au coût de 450\$ plus taxes. Il est aussi suggéré que de nouvelles photos soient fournies au montage.

24.k Le Reflet – Spécial fête des mères

Il est décidé à l'unanimité de ne pas participer au Spécial Fête des Mères dans le journal Le Reflet.

Il est décidé de faire des vœux pour la fête des Mères sur notre page Facebook, le feuilleton et il est aussi mentionné de faire un tirage de 30\$ panier de la région à une maman de notre communauté. À suivre.

24. Gestions des plaintes

Claude Cardinal, conseillère suggère que toutes plaintes soient faites par écrit au bureau municipal et non par téléphone. Il est aussi suggéré de faire un rappel au citoyen sur notre page Facebook et notre journal Le Feuilleton des procédures à prendre lorsqu'il désire formuler une plainte.

Les conseillers demandent qu'un rappel soit affiché sur notre page Facebook et dans le journal Le Feuilleton « qu'aucune violence verbale ou physique ne sera tolérée envers les employés municipaux ».

24. CORRESPONDANCE

25.a Réponse aux Prix hommage bénévolat-Québec 2022

Les membres prennent connaissance de la correspondance reçue au bureau municipal.

25. PROCAHINE SÉANCE LE 9 MAI 2022

26. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur René Clément, citoyen demande pourquoi la municipalité de Nédélec n'est plus avec Le Refuge de Laverlochère;

Lise Dénomme, DG lui explique les raisons qui expliquent pourquoi la municipalité a pris la décision de ne plus faire partie du Refuge de Laverlochère.

René Clément, demande qu'on lui envoie une réponse liée à problème de chats errants par écrit et non verbale.

Lise Dénomme, DG l'informe qu'une lettre lui sera envoyée.

Danielle Desforges, citoyenne remercie la municipalité de Nédélec d'accepter de faire l'entretien du cimetière de Nédélec pour l'été 2022.

Danielle Desforges, citoyenne, a des questionnements sur le stationnement sur la rue principale.

Josée Prévost l'informe que faute d'éclaircissement au règlement 218, la question sera reportée au prochain conseil du 9 mai 2022.


27. LEVÉE DE LA SÉANCE

RÉSOLUTION # 6985-04-22

Levée de la séance à 21h58, est proposée par Linda Pomerleau.



Josée Prévost, pro mairesse



Lise Dénomme, directrice générale
et secrétaire-trésorière